



## PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

**Préfecture**

**Service de la Coordination des  
Politiques Publiques et de l'Appui  
Territorial**

**Bureau de l'Environnement, des  
ICPE et des Enquêtes Publiques**

Arrêté préfectoral de rejet n° 1908 du 17 JUL. 2018

-----  
**SAS Parc éolien des Hauts Poiriers  
FOULAIN-CRENEY**

-----  
Le préfet de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son article R. 181-34 ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée le 5 mars 2018 par la Société SAS Parc éolien des Hauts Poiriers ;

VU l'avis de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'État du 2 mai 2018 ;

VU les avis émis par la délégation territoriale de la Haute-Marne de l'ARS, le service régional de l'archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, le service SAER de la DREAL, la Direction générale de l'Aviation Civile, le service sécurité et aménagement de la DDT de la Haute-Marne, le service SEBP de la DREAL, le Paysagiste Conseil d'État ;

VU le rapport du 6 juin 2018 de l'inspection des installations classées de la DREAL ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du pétitionnaire le 9 juin 2018 ;

VU les remarques formulées par le pétitionnaire dans son courrier en date du 22 juin 2018 ;

**CONSIDÉRANT** la demande d'autorisation environnementale déposée ;

**CONSIDÉRANT** le désaccord de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'État en raison de la présence du projet de parc éolien sous la zone LF-R 5 A2 dans laquelle évoluent des aéronefs télé-pilotés non habités, et de l'absence de connaissance de l'impact potentiel du projet éolien sur la transmission de données de pilotage entre la station de pilotage située à CHAUMONT-SEMOUTIERS et les aéronefs télé-pilotés non habités ;

**CONSIDÉRANT** l'article R. 181-34 du code de l'environnement disposant que le préfet de département est tenu de rejeter la demande pour les motifs qu'il mentionne, notamment « *lorsque l'avis de l'une des autorités ou de l'un des organismes consultés auquel il est fait obligation au préfet de se conformer est défavorable* »;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions légales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Haute-Marne

## **ARRETE**

### **Article 1 : Rejet de la demande d'autorisation environnementale**

La demande d'autorisation environnementale déposée par la Société SAS parc éolien des Hauts Poiriers, référencée sous le N° SIRET 829 544 881 00016 et dont le siège social est situé Immeuble le Cambridge - 10 Boulevard Emile Gabory - 44200 NANTES, concernant le projet d'exploitation d'un parc éolien de 8 éoliennes de 170 m de hauteur et d'une puissance unitaire maximale de 3,9 MW, susceptible d'être implantée à FOULAIN-CRENAY (52800) est rejetée.

### **Article 2 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Châlons-En-Champagne:

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

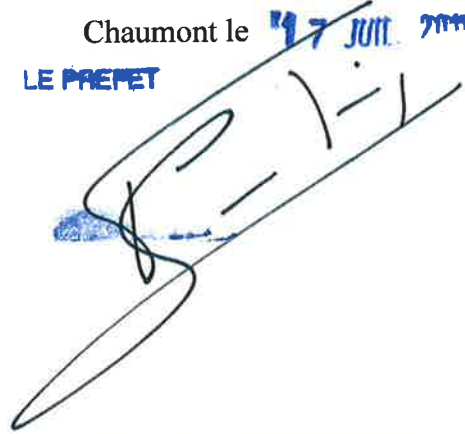
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article3 : Formules exécutoires**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand-Est en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté notifié à la Société SAS Parc éolien des Hauts Poiriers et dont une copie sera adressée à la *maire de Foulain*.

Chaumont le **17 JUIN 2010**  
**LE PREFET**



**Françoise SOULIMAN**